

Règlement relatif à l'appel à projets théâtre « 320 volts » de la Province de Namur

Article 1 : Objet et objectifs

Le présent règlement établit les critères de sélection et de recevabilité, les modalités et les conditions de participation à des appels à projets théâtre « 320 volts ».

Dans la limite des crédits disponibles, la Province de Namur octroie chaque année une subvention à une compagnie de théâtre amateur de la Province de Namur en vue de soutenir et d'encadrer **un** spectacle théâtral.

Cet appel à projets est organisé en collaboration avec les trois fédérations de théâtre amateur de la Fédération Wallonie/Bruxelles : **ANTA** - Association Namuroise de Théâtre Amateur, régionale namuroise de la FNCD, **Fé.Co.T.A.** - Fédération des Compagnies de Théâtre d'Amateurs - et **Fe.Na.Wal** (Fédération Namuroise de l'Union Culturelle Wallonne).

Celles-ci participent à la promotion de l'appel auprès des compagnies, la sélection de la compagnie lauréate et le suivi auprès de celle-ci lors de la création du spectacle.

Une tournante est instaurée sur trois ans. Chaque année une fédération est mise à l'honneur et seules les compagnies affiliées à cette fédération peuvent participer à l'appel à projets.

L'ordre de mise à l'honneur des Fédérations sera décidé par tirage au sort en présence des trois fédérations et du Tap's.

Les objectifs de 320 volts sont :

- Mettre en valeur et soutenir le théâtre amateur.
- Promouvoir la prise de risques d'une compagnie.
- Ouvrir le regard théâtral.
- Rencontrer les compagnies de théâtre amateur sur le terrain en tenant compte de leur pratique.
- Renforcer le partenariat avec les fédérations de théâtre d'amateur sur la Province de Namur.

Article 2 : Bénéficiaires

Peuvent prétendre à l'obtention de la subvention visée par le présent règlement :

- les compagnies de théâtre amateur de la Province de Namur, jouant en français ou en wallon, affiliées à la fédération mise à l'honneur l'année de l'appel à projets.

Ne peuvent prétendre à l'obtention de la subvention visée par le présent règlement :

- les compagnies qui bénéficient du soutien d'une structure professionnelle publique ou associative (Centre Culturel, Maison de Jeunes, CEC...);
- les compagnies qui n'ont pas restitué tout ou partie d'une subvention antérieure suite à un rapport de contrôle négatif par le Collège provincial de Namur.

Article 3 : Conditions de participation

Le projet doit être réalisé durant la saison culturelle suivant le dépôt de candidature (N+1) et se terminer au plus tard en juin (N+2)

Les compagnies devront :

- être actives et avoir déjà monté au minimum deux projets ;
- être composées d'au moins 5 membres.

Article 4 : Conditions de recevabilité

Le dossier de candidature devra être envoyé au Directeur général (Place Saint-Aubain, 2 à 5000 Namur) par voie postale.

Il comprendra :

- le bulletin d'inscription,

- le texte du spectacle,
- une motivation quant au choix du texte,
- les envies de mise en scène,
- les noms des participants au projet,
- un calendrier échéance (répétitions, dates des représentations),
- le budget.

Lancement de l'appel à projets auprès des compagnies : octobre - novembre (année N)

Remise des dossiers de candidatures : 30 avril (N+1)

Délibération du jury : (juin N+1)

Article 5 : Dépenses non éligibles

Frais de fonctionnement et d'infrastructure

Article 6 : Composition du jury de sélection

Le jury sera constitué de :

- Le Député provincial en charge de la matière
- l'Inspecteur général ou son délégué
- Un représentant des Services Généraux de la Culture et des Loisirs de la Province de Namur
- Deux représentants du Service de la Culture de la Province de Namur
- Deux représentants de l'ANTA
- Deux représentants de la Fé.Co.T.A.
- Deux représentants de Fe.Na.Wal
- Un conseiller provincial par groupe politique du Conseil provincial, à désigner par les chefs de groupes

Article 7 : Critères d'octroi

A l'examen des dossiers de candidatures, le jury se prononce sur leur recevabilité sur base du présent règlement. Parmi les dossiers validés, il propose au Collège, dans la limite des crédits disponibles au budget provincial, l'octroi d'une subvention de 5.000€ à partir des critères suivants :

- La pertinence du propos.
- La créativité de la démarche.

Après analyse du procès-verbal du jury, le Collège provincial décide d'octroyer ou de refuser la subvention.

Article 8 : Modalités d'exécution

L'octroi de la subvention est soumis aux articles L331-1 à 8 du code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relatifs à l'octroi des subventions.

La subvention d'un montant de 5000 € sera liquidée en une seule fois et est octroyée aux fins suivantes :

- 50% minimum pour le paiement d'un ou de plusieurs experts – conseillers artistiques professionnels (à désigner en concertation avec les fédérations et le Tap's) – mise en scène, son, éclairage, musique, chorégraphie, audio-visuel, costumes ...;
- 50% maximum pour l'achat ou la location de fourniture – décor, costumes, location audio, numérique...- nécessaire à la création du spectacle

Article 9 : Contrôle de l'utilisation de la subvention

Le bénéficiaire d'une subvention devra, pour le 31 décembre de l'année (N+2), remettre les pièces justificatives suivantes :

- des factures acquittées
- une déclaration sur l'honneur attestant que les justificatifs transmis n'ont pas été et ne seront pas produits auprès d'une autre autorité subsidiante.
- l'extrait de compte justifiant la réception du subside

La subvention provinciale apparaîtra dans les comptes de manière distincte par rapport aux autres subventions éventuellement reçues

Article 10 : Contreparties

En contrepartie de la subvention octroyée, le logo de la Province de Namur sera inséré sur l'ensemble des supports de promotion.

Afin de convenir d'autres contreparties adaptées de commun accord, le responsable du projet prendra contact avec le Directeur du service Promotion et Relations publiques, Place Saint-Aubain, 2 à 5000 Namur au 081/77 67 45.

Article 11 : Non-respect du règlement

En cas de non-respect des présentes dispositions et conditions, le bénéficiaire devra restituer la subvention à la Province de Namur, conformément à l'article L3331-8 du code de la démocratie locale et de la décentralisation.

En cas de litige, seuls les Tribunaux de Namur seront compétents.

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication et de sa mise en ligne sur le site internet de la Province.

**FORMULAIRE RELATIF A L'APPEL A PROJETS
PROJET THEATRE 320 VOLTS**

Bulletin d'inscription

Coordonnées de la Compagnie

Nom de la compagnie :

Nom de la personne de contact :

Adresse :

N° de téléphone :

E-mail :

Présentation des spectacles précédents de la compagnie :

.....

.....

Projet théâtre proposé dans le cadre du projet « 320 Volts »

Titre :

Auteure :

S'il s'agit d'une création – thème :

Genre :

Résumé :

.....

.....

.....

Informations à joindre (sur feuilles séparées) au bulletin d'inscription

- Le texte du spectacle
- Une motivation quant au choix du texte ou du thème
- Les projets et envies de mise en scène
- Les noms des participants au projet
- Le calendrier des répétitions et des dates de représentations
- Le budget prévisionnel du projet, en dépenses et recettes
